

NEW BRUNSWICK

DEPARTMENT OF JUSTICE AND CONSUMER

AFFAIRS, OFFICE OF THE ATTORNEY

GENERAL AND

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY

PROTOCOL FOR THE TESTIMONY OF

VULNERABLE CROWN WITNESSES

(JUNE 2006)

NOUVEAU BRUNSWICK

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA

CONSOMMATION, CABINET DU PROCUREUR

GÉNÉRAL ET

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROTOCOLE CONCERNANT LA DÉPOSITION

DES TÉMOINS VULNÉRABLES DE LA

COURONNE

(JUIN 2006)

1.0 BACKGROUND

- In January 2006, amendments to the *Criminal Code* (Chapter 32) were proclaimed that expanded the use of testimonial aids for children, as well as other vulnerable witnesses. The following groups of witnesses could have their testimony facilitated by the use of testimonial aids¹, on application to the court. The Crown Prosecutor or the witness may make application.

In the case of a) and b) below, the court will grant the application unless the use of testimonial aids is deemed to interfere with the proper administration of justice (section

1.0 CONTEXTE

- Une loi modifiant le *Code criminel* (chapitre 32) a été proclamée en vigueur en janvier 2006. Elle a pour but de rendre plus courante l'utilisation de moyens destinés à faciliter les témoignages afin d'aider les enfants et les autres témoins vulnérables à faire leur déposition. Les groupes de témoins ci-dessous peuvent avoir recours à des moyens destinés à faciliter leur témoignage⁶ en en faisant la demande au tribunal. Le procureur de la Couronne ou le témoin peut présenter la demande.

Dans le cas des témoins énumérés aux alinéas a) et b) ci-dessous, le tribunal fait droit à la demande, sauf s'il est d'avis que l'utilisation de moyens destinés à faciliter les

¹ Testimonial aids, for the purposes of this protocol refers to closed-circuit television or screens.

² In the case of a child, a non-offending parent could serve to accompany the child. It should be noted that child protection workers cannot act as support persons if they have been summonsed to testify, this also applies to other professionals and law enforcement personnel.

³ Public Prosecutions shall inform Victim Services of the results of any conferences that relate to testimonial arrangements (as well as any other relevant matters) so that Victim Services may properly keep victims informed.

⁴ This is subject to equipment availability at that location. If closed circuit equipment is not available, the proceeding will have to take place in the nearest location that has the equipment.

⁵ Public Prosecutions shall inform Victim Services of the results of any conferences that relate to testimonial arrangements (as well as any other relevant matters) so that Victim Services may properly keep victims informed.

486.2(1) of the *Criminal Code*):

- a) All child victims/witnesses under the age of 18 – regardless of the offence involved.
- b) All witnesses with a mental or physical disability (including intellectually disabled witnesses) that would make it difficult to communicate evidence.

In the case of a **third** group of witnesses (**item c**) below), the court, upon application, may order the use of a testimonial aid if the court believes that such an order is necessary to obtain a full and candid account:

- c) **Other vulnerable witnesses** - the court would take into consideration individual circumstances such as age, nature of offence and the victim/accused relationship when determining if a testimonial aid should be used (section 486.2(2) of the *Criminal Code*). An example of a vulnerable witness in this category is a victim of domestic violence, without a disability, aged 18 or over.

témoignages nuirait à la bonne administration de la justice [paragraphe 486.2(1) du *Code criminel*].

- a) Tous les enfants victimes et les témoins âgés de moins de 18 ans, peu importe l'infraction.
- b) Tous les témoins qui éprouvent de la difficulté à communiquer les faits en raison d'une déficience mentale ou physique (y compris une déficience intellectuelle).

Dans le cas du **troisième** groupe de témoins [**alinéa c**] ci-dessous], le tribunal peut, sur demande, ordonner que soit utilisé un moyen destiné à faciliter les témoignages s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits.

- c) En ce qui concerne les **autres témoins vulnérables**, le tribunal tient compte des circonstances de l'espèce, comme l'âge du témoin, la nature de l'infraction et la nature de toute relation entre la victime et l'accusé, lorsqu'il détermine s'il convient d'autoriser l'utilisation d'un moyen destiné à faciliter les témoignages [paragraphe 486.2(3) du *Code criminel*]. Une victime de violence conjugale âgée d'au moins 18 ans et n'ayant aucune déficience serait un exemple de témoin vulnérable de cette catégorie.

2.0 PURPOSE

1.0 OBJET

¹ Pour les besoins du présent protocole, l'expression « moyens destinés à faciliter les témoignages » désigne les systèmes de télévision en circuit fermé et les écrans.

² Un parent non délinquant peut accompagner un enfant. Cependant, un travailleur social préposé à la protection de l'enfance ne peut pas agir comme personne de confiance s'il a été assigné à témoigner. Cette restriction s'applique aussi aux autres professionnels et aux employés des services d'application de la loi.

³ Les Poursuites publiques doivent communiquer aux Services aux victimes les résultats de toute conférence portant sur les dispositions à prendre en vue des témoignages (et sur toute autre question pertinente), afin de permettre aux Services aux victimes de bien renseigner les victimes.

⁴ Sous réserve de la disponibilité du matériel au palais de justice en question. En l'absence d'un système de télévision en circuit fermé, l'audience doit avoir lieu au palais de justice le plus près qui est doté du matériel nécessaire.

⁵ Les Poursuites publiques doivent communiquer aux Services aux victimes les résultats de toute conférence portant sur les dispositions à prendre en vue des témoignages (et sur toute autre question pertinente), afin de permettre aux Services aux victimes de bien renseigner les victimes.

- To provide Crown Prosecutors (Office of the Attorney General), Court Services Division (Department of Justice and Consumer Affairs) and Victim Services (Department of Public Safety) with direction to ensure that when a court approves an application for testimonial aids, that proceedings will not be unduly delayed by uncertainties regarding responsibility, procedure and/or technology.

The guidelines apply to preliminary hearings and trials at the Provincial Court level as well as to trials in the Court of Queen's Bench where a vulnerable witness or victim-witness testifies by:

- 1) videotape;
- 2) closed-circuit television; and/or
- 3) *viva voce* testimony in the courtroom behind a screen.

These guidelines, though intended to be addressed and used in every case of a prosecution, are subject to variation and flexibility depending on the circumstances of each particular case.

3.0 GUIDING PRINCIPLES

The overriding principle associated with this protocol is derived from the preamble to the Chapter 32 amendments. The preamble speaks to encouraging witnesses to participate in the criminal justice system "through the use of protective measures that seek to facilitate the participation of children and other vulnerable witnesses while ensuring that the rights of accused persons are respected...."

This protocol also recognizes that all vulnerable witnesses have the right to apply for testimonial aids that would assist them in providing evidence. It should be noted that any reference to witnesses in this protocol includes victim-witnesses.

- Mettre à la disposition des procureurs de la Couronne (Cabinet du procureur général), de la Division des services aux tribunaux (ministère de la Justice et de la Consommation) et des Services aux victimes (ministère de la Sécurité publique) des instructions afin de ne pas retarder indûment une instance en raison d'incertitudes au sujet des responsabilités, de la procédure ou de la technologie quand le tribunal fait droit à une demande d'utilisation de moyens destinés à faciliter les témoignages.

Les présentes lignes directrices s'appliquent aux enquêtes préliminaires et aux procès devant la Cour provinciale ainsi qu'aux procès devant la Cour du Banc de la Reine au cours desquels un témoin vulnérable ou une victime est appelé à faire sa déposition de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1) sur bande vidéo;
- 2) par l'entremise d'un système de télévision en circuit fermé;
- 3) de vive voix derrière un écran dans la salle d'audience.

Même si elles doivent être prises en considération et mises en pratique dans chaque poursuite, les présentes lignes directrices peuvent être adaptées ou assouplies en fonction des circonstances de chaque instance.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Le principe supérieur qui est associé au présent protocole est tiré du préambule du chapitre 32. Il s'agit « d'encourager la participation des témoins au système de justice pénale au moyen de mesures de protection visant à faciliter la participation des enfants et autres témoins vulnérables, tout en respectant les droits des accusés ».

Le présent protocole tient aussi compte du fait que tous les témoins vulnérables ont le droit de demander d'avoir recours à des dispositifs susceptibles de les aider à faire leur déposition.

It is recognized that all victim-witnesses should be referred by Public Prosecutions to Victim Services (see section 5.0 Roles and Responsibilities) **as early in the process as possible**. This ensures that victims have access to all victim services and that they are well informed about the court process.

4.0 PROTECTION OF VULNERABLE WITNESSES (GENERAL)

A Crown Prosecutor, will in every case, consider the appropriateness of calling a vulnerable witness to testify *viva voce* before the court. Regardless of whether or not testimonial aids are used, Crown Prosecutors will be responsible for ensuring that reasonable efforts are made to protect the vulnerable witness from contact with the accused while inside the court house, inside and outside the courtroom.

Outside the Courtroom

Outside the courtroom and to whatever extent is considered necessary and practicable in light of all the circumstances in each particular case and location, the Crown Prosecutor will take all reasonable steps to implement the following guidelines:

1. The vulnerable witness should be accompanied to the courthouse by at least one adult who could be a family member², a police officer, a Victim Services Coordinator, a professional or other trusted adult, or in the case of a child, a child protection worker, a teacher, any other professional or any other trusted adult .
2. The accompanying adult should be advised by the Crown Prosecutor to escort the vulnerable witness to a location in the courthouse which has been identified earlier and which is separate from the public areas of the building.

Il convient de signaler que toutes les fois qu'on parle des témoins dans le présent protocole, on inclut les victimes qui sont appelées à témoigner. Il est entendu que les Poursuites publiques doivent diriger toutes les victimes appelées à témoigner vers les Services aux victimes (voir la partie 5.0 – Rôles et responsabilités des intervenants) **dès que possible dans le processus**. C'est ainsi qu'on permet aux victimes de se prévaloir de tous les services aux victimes et de bien se renseigner au sujet du système judiciaire.

4.0 PROTECTION DES TÉMOINS VULNÉRABLES (GÉNÉRALITÉS)

Dans tous les cas, le procureur de la Couronne doit se demander s'il convient qu'un témoin vulnérable soit appelé à déposer de vive voix devant le tribunal. Qu'un dispositif soit utilisé ou non, c'est le procureur de la Couronne qui doit veiller à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour empêcher qu'un témoin vulnérable entre en contact avec l'accusé au palais de justice, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience.

À l'extérieur de la salle d'audience

À l'extérieur de la salle d'audience, le procureur de la Couronne doit prendre tous les moyens raisonnables pour appliquer les lignes directrices ci-dessous, dans la mesure où il le juge nécessaire et réalisable dans les circonstances et compte tenu des lieux :

1. Tout témoin vulnérable doit être accompagné au palais de justice par au moins un adulte qui peut être un membre de sa famille⁷, un policier, un coordonnateur des Services aux victimes, un professionnel ou un autre adulte en qui il a confiance ou, s'il s'agit d'un enfant, un préposé à la protection de l'enfance, un enseignant, un autre professionnel ou tout autre adulte en qui il a confiance.
2. Le procureur de la Couronne doit demander à l'adulte qui accompagne le témoin vulnérable d'emmener celui-ci dans un local prédéterminé du palais de justice qui est distinct des aires publiques de l'immeuble.

3. Outside the courtroom, direct contact between the vulnerable witness and the accused is to be avoided. The Crown Prosecutor will discuss the best means of achieving this objective with the adult assigned to accompany the vulnerable witness to the courthouse.

Inside the Courtroom

Inside the courtroom and to whatever extent possible in consideration of the circumstances of each particular case and the rulings of the presiding judge or justice, the Crown Prosecutor will take all reasonable steps to implement the following guidelines:

1. Where the vulnerable witness is required to testify inside the courtroom in the presence of the accused with or without a screen or other device, the Crown Prosecutor conducting the case will raise the issue of the physical location of the accused within the courtroom while the vulnerable witness testifies. This issue will be raised at the pre-trial conference (or the pre-appearance meeting, in the case of a preliminary inquiry)³ or with defence counsel in advance of the hearing.
2. Where the question of the physical location of the accused has not been ruled upon by the court and it appears that the accused and/or counsel are not cooperating in that regard on request, the Crown Prosecutor will consider a motion that the accused be directed to sit in a particular area of the courtroom when the vulnerable witness enters and during the vulnerable witness' testimony.

4.0 ROLES AND RESPONSIBILITIES

Court Services Division (Department of Justice and Consumer Affairs)

Court Services Division is responsible to provide the equipment necessary for the viewing of videotaped evidence in the courtroom, to identify and have available a testimonial room and equipment for use by

3. À l'extérieur de la salle d'audience, on doit éviter tout contact direct entre le témoin vulnérable et l'accusé. Le procureur de la Couronne doit discuter avec l'adulte choisi pour accompagner le témoin vulnérable au palais de justice de la meilleure façon d'atteindre cet objectif.

À l'intérieur de la salle d'audience

À l'intérieur de la salle d'audience, le procureur de la Couronne doit prendre tous les moyens raisonnables pour appliquer les lignes directrices ci-dessous, dans la mesure du possible eu égard aux circonstances et compte tenu des décisions du juge ou du juge de paix qui préside :

1. Si le témoin vulnérable est appelé à témoigner dans la salle d'audience en présence de l'accusé avec ou sans un écran ou un autre dispositif, le procureur de la Couronne responsable du dossier doit soulever la question de l'endroit où se placera l'accusé dans la salle d'audience pendant la déposition du témoin vulnérable. La question doit être examinée lors de la conférence préparatoire (ou de la rencontre préalable à la comparution dans le cas d'une enquête préliminaire)⁸ ou de concert avec l'avocat de la défense avant l'audience.
2. Si le tribunal n'a pas statué sur l'endroit où l'accusé doit se placer et si l'accusé et son avocat ne semblent pas vouloir coopérer sur demande à cet égard, le procureur de la Couronne doit envisager de présenter une motion dans le but de forcer l'accusé à s'asseoir à un endroit précis de la salle d'audience lorsque le témoin vulnérable entre et fait sa déposition.

4.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Division des services aux tribunaux (ministère de la Justice et de la Consommation)

Il incombe à la Division des services aux tribunaux de fournir le matériel nécessaire au visionnement dans la salle d'audience des témoignages enregistrés sur bande

a vulnerable witness when an application for closed circuit television⁴ is approved and to provide and install a testimonial screen when such a device is ordered.

Public Prosecution Services (Office of Attorney General)

The Public Prosecution Services is responsible to refer victim-witnesses to Victim Services as early in the process as possible.

The Public Prosecution Services is also responsible to notify the Regional Director (Court Services) or designate at the earliest possible date of the intention to present videotaped evidence in the courtroom. It is also responsible to notify Court Services and the Victim Services Coordinator of its intention to apply for testimonial aids at the earliest opportunity. As well, Public Prosecutions is responsible to encourage the use of pre-trial conferences (or, in the case of preliminary inquiries, pre-appearance meetings) in order to determine procedure when closed circuit television is ordered.

Victim Services (Department of Public Safety)

The Department of Public Safety Victim Services Program will, upon receipt of a referral from the Crown Prosecutor or Court Services, meet with the direct victim and in the case of a child or vulnerable adult (who may be accompanied by a family member) to explain the court process, make appropriate referrals for counseling and explain the range of victim

vidéo, de trouver et de réserver la salle et le matériel nécessaires à la déposition d'un témoin vulnérable lorsqu'une demande de témoignage au moyen d'un système de télévision en circuit fermé⁹ a été accueillie ainsi que de fournir et d'installer un écran derrière lequel le témoin pourra faire sa déposition lorsque le tribunal ordonne qu'on utilise ce dispositif.

Services des poursuites publiques (Cabinet du procureur général)

C'est les Services des poursuites publiques qui voit à diriger les victimes appelées à témoigner vers les Services aux victimes dès que possible au début du processus.

Il incombe également à les Services des poursuites publiques de prévenir le directeur régional ou la personne désignée des Services aux tribunaux dès que possible de son intention de présenter dans la salle d'audience un témoignage enregistré sur bande vidéo. Elle doit également faire part le plus rapidement possible aux Services aux tribunaux et au coordonnateur des Services aux victimes de son intention de demander que soit autorisée l'utilisation de moyens destinés à faciliter les témoignages. De plus, les Poursuites publiques ont la responsabilité de promouvoir le recours aux conférences préparatoires (ou aux rencontres préalables à la comparution dans le cas des enquêtes préliminaires) afin de déterminer la procédure à suivre lorsque tribunal ordonne qu'un témoignage soit retransmis par le système de télévision en circuit fermé.

Services aux victimes (ministère de la Sécurité publique)

Dès qu'ils reçoivent une personne qui leur a été envoyée par un procureur de la Couronne ou par les Services aux tribunaux, les membres du personnel des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique rencontrent la victime directe, l'enfant ou l'adulte vulnérable (qui peut être accompagné par un membre de sa

services available to them. In terms of the court process, Victim Services will provide court preparation by explaining the court process and that, in accordance with Chapter 32 amendments, victims can request to testify behind screens, by means of closed circuit and can have a support person with them if required. If victims wish to use testimonial aids, the application process will be explained and the Crown Prosecutor involved in the case will be advised that the victim wishes testimonial aids and a support person to be present.

Victim Services, through the use of trained volunteers, will provide a support person to the victim if the Crown Prosecutor agrees and where a family member as a support person is inappropriate. Support persons will be fully trained on where to stand, what can and cannot be done (e.g. no coaching, no physical contact with victim, etc.).

Once the victim has testified, the support person will accompany the victim and other family members to the Victim Services Office for debriefing and explanation of what will happen next in the case. This will include, but not be limited to, the victim and other indirect victims being advised that if the accused is found guilty they can make victim impact statements and read them in court.

famille) pour lui expliquer le déroulement de l'instance devant le tribunal, pour l'orienter vers les services de counselling pertinents et pour lui décrire la panoplie de services aux victimes qui sont à sa disposition. En ce qui concerne le processus judiciaire, les Services aux victimes aident les victimes à se préparer à se présenter devant le tribunal en leur expliquant le déroulement de l'instance. Ils les informent également que les modifications apportées par le chapitre 32 permettent dorénavant aux victimes de demander de témoigner derrière un écran ou à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé et de se faire accompagner par une personne de confiance si elles le désirent. Si une victime souhaite avoir recours à un moyen destiné à faciliter son témoignage, les membres du personnel des Services aux victimes lui expliquent aussi le mécanisme de la demande et préviennent le procureur de la Couronne responsable du dossier que la victime désire utiliser un moyen destiné à faciliter son témoignage et être accompagnée par une personne de confiance.

En faisant appel à des bénévoles qualifiés, les Services aux victimes peuvent fournir une personne de confiance à une victime si le procureur de la Couronne est d'accord et s'il est contre-indiqué qu'un membre de la famille de la victime fasse office de personne de confiance. Les personnes de confiance reçoivent des instructions pour savoir où elles doivent se tenir et ce qu'elles peuvent et ne peuvent pas faire (p. ex. : interdiction de donner des conseils à la victime, d'avoir des contacts physiques avec elle, etc.).

Une fois que la victime a achevé sa déposition, elle se rend au bureau des Services aux victimes en compagnie de la personne de confiance et des autres membres de sa famille pour faire le bilan et pour recevoir des explications au sujet de la suite des événements. C'est à cette occasion qu'on indiquera notamment à la victime et aux autres victimes indirectes qu'elles pourront préparer une déclaration et la lire devant le tribunal si l'accusé est déclaré coupable.

6.0 PRESENTATION OF VIDEOTAPE

EVIDENCE

1. If the Crown Prosecutor intends to introduce videotape evidence in accordance with section 715.1 of the *Criminal Code*, (s)he is responsible for notifying defence counsel of the existence of any and all taped interviews and of the intention to introduce the tape(s) in evidence at the earliest possible date, as provided for in the Public Prosecutions policy and directives. The Victim Services Co-ordinator must also be notified at the earliest possible date of the intention to use videotape evidence. At that time, the Crown Prosecutor will request that Victim Services determine whether or not the victim wishes to use testimonial aids.
2. At the earliest possible date, the Crown Prosecutor will request the use of a pre-trial conference (or a pre-appearance meeting in the case of a preliminary inquiry) as a method of seeking agreement on admissibility, procedure, technological requirements and any other preliminary matters.
3. Where the pre-trial conference (or pre-appearance meeting) is not used, the Crown Prosecutor should nevertheless disclose to the court in a timely fashion prior to the commencement of proceedings, its intention to enter videotape evidence at the time of the preliminary hearing or trial.
4. Once a decision has been made by agreement of Crown Prosecutor and defence counsel or by order of the court to enter a videotape in evidence, the Regional Director or designate (Court Services Division) will be responsible for obtaining and installing the suitable video equipment and a monitor in the

6.0 PRÉSENTATION D'UN ENREGISTREMENT MAGNÉTOSCOPIQUE

1. Si le procureur de la Couronne a l'intention de déposer en preuve un enregistrement magnétoscopique en vertu de l'article 715.1 du *Code criminel*, il lui incombe de divulguer à l'avocat de la défense l'existence de toutes les entrevues enregistrées et de l'aviser de son intention de produire les bandes vidéo en preuve dès que possible, comme le prévoient la politique et les directives des Poursuites publiques. Le coordonnateur des Services aux victimes doit aussi être prévenu dès que possible de l'intention de la Couronne de produire un enregistrement magnétoscopique. C'est à cette occasion que le procureur de la Couronne doit demander aux Services aux victimes de déterminer si la victime désire utiliser un moyen destiné à faciliter son témoignage.
2. Dès que possible, le procureur de la Couronne doit demander la tenue d'une conférence préparatoire (ou d'une rencontre préalable à la comparution dans le cas d'une enquête préliminaire) pour essayer de trouver un terrain d'entente au sujet de l'admissibilité de la preuve, de la procédure, des besoins au plan de la technologie et des autres questions préliminaires.
3. Si on décide de ne pas tenir de conférence préparatoire (ou de rencontre préalable à la comparution), le procureur de la Couronne doit quand même faire part au tribunal en temps opportun avant le début de l'instance de son intention de déposer en preuve un enregistrement magnétoscopique à l'enquête préliminaire ou au procès.
4. Une fois qu'une décision a été prise d'un commun accord entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ou que le tribunal a ordonné de déposer un enregistrement magnétoscopique en preuve, le directeur régional ou la personne désignée de la Division des services aux tribunaux doit voir à obtenir

courtroom.

5. It is the responsibility of Court Services Division to ensure the functioning of the equipment and the optimum quality of audio and visual reproduction.
6. Where the issue of admissibility of videotape evidence has not been determined in advance of a proceeding by agreement of counsel or by a ruling which results from a pre-trial conference or pre-appearance meeting, the Crown Prosecutor will seek direction from the presiding judge or justice as to whether the video equipment should be installed or remain on stand by at the time that the proceedings commence.
7. If closed circuit television is used, and the witness is asked to adopt the contents of the videotaped evidence, this will likely take place in the testimonial room, subject to court's preference.

7.0 USE OF CLOSED-CIRCUIT TELEVISION

Application to the court for the use of closed-circuit television may be made by the Crown Prosecutor or the witness (or counsel). The court will then decide whether or not to approve the application, and if approved, will regulate the associated procedure. Closed-circuit television equipment allows the witness (in a testimonial room) and those in the courtroom to engage in simultaneous visual and oral communication. At the time this protocol was drafted, this equipment has been installed in Saint John, Moncton, Fredericton, Bathurst, Miramichi and Edmundston. In all of these locations except Saint John (where closed-circuit is available in the Provincial Court only), equipment can be used in both the Provincial Court and the Court of Queen's Bench. Installations in other court locations will take place in the next few years.

Should an application be approved for

et à installer le matériel vidéo et le moniteur nécessaires dans la salle d'audience.

5. Il incombe à la Division des services aux tribunaux d'assurer le fonctionnement du matériel et la qualité optimale de la reproduction sonore et visuelle.
6. Si la question de l'admissibilité d'un enregistrement magnétoscopique n'a pas été tranchée avant l'instance d'un commun accord entre les avocats ou par une décision à l'issue d'une conférence préparatoire ou d'une rencontre préalable à la comparution, le procureur de la Couronne doit demander des instructions au juge ou au juge de paix qui préside afin de déterminer s'il convient de faire installer ou de réserver du matériel vidéo en prévision du début de l'instance.
7. Si on a recours au système de télévision en circuit fermé et si le témoin est appelé à confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement magnétoscopique, il pourra probablement le faire dans la salle où il témoigne, sauf indication contraire du tribunal.

7.0 UTILISATION D'UN SYSTÈME DE TÉLÉVISION EN CIRCUIT FERMÉ

La demande d'utiliser un système de télévision en circuit fermé peut être présentée au tribunal par le procureur de la Couronne ou le témoin (ou son avocat). Le tribunal décide s'il fait droit ou non à la demande. S'il l'accueille, il détermine la procédure à suivre. Le système de télévision en circuit fermé permet au témoin (dans une salle distincte où il fait sa déposition) et aux personnes qui se trouvent dans la salle d'audience d'entrer simultanément en communication visuelle et verbale. Au moment de rédiger le présent protocole, ce système avait été installé à Saint John, Moncton, Fredericton, Bathurst, Miramichi et Edmundston. Dans tous ces palais de justice, sauf celui de Saint John (où seule la Cour provinciale est dotée du système de télévision en circuit fermé), le matériel peut être utilisé devant la Cour provinciale et la Cour du Banc de la Reine. Les autres palais de justice seront pourvus de ce système au cours des prochaines années.

closed-circuit television in a location where the equipment is not available, the proceeding will be re-located to the closest court location where the equipment resides. The Crown Prosecutor will contact the Regional Director (Court Services Division) in the nearest court location to request that arrangements be made.

1. If the court has approved the application for closed-circuit television, the Crown Prosecutor is responsible for notifying the Regional Director or his/her designate (Court Services Division) and the Victim Services Coordinator of the scheduled date for the closed-circuit proceeding by e-mail.
2. If the court approves the application for closed circuit television, the Crown Prosecutor will request a pre-trial conference (or a pre-appearance meeting in the case of a preliminary inquiry)⁵ with the presiding judge or justice and defence counsel for the purpose of seeking an agreement on the use of closed-circuit television and related procedure. Procedural items include whether or not the witness will be in the testimonial room or in the courtroom for the following events: swearing in of the witness, inquiries under the *Canada Evidence Act* into the witness' capacity to provide evidence, identification of the accused by the witness and the witness' adoption of the contents of videotape evidence presented in court. The decision whether or not to invite the participation of the Regional Director or his/her designate or any other person at the pre-trial conference (or pre-appearance meeting) rests with the presiding judge or justice.
3. The Regional Director or his/her

Si une demande de témoignage par l'entremise du système de télévision en circuit fermé est accueillie dans un palais de justice qui ne dispose pas du matériel nécessaire, l'instance doit être déplacée au palais de justice le plus près qui est doté d'un système de télévision en circuit fermé. Le procureur de la Couronne doit entrer en contact avec le directeur régional de la Division des services aux tribunaux du palais de justice le plus près pour lui demander de prendre les dispositions nécessaires.

1. Si le tribunal fait droit à une demande de témoignage au moyen d'un système de télévision en circuit fermé, il incombe au procureur de la Couronne de prévenir par courrier électronique le directeur régional ou la personne désignée de la Division des services aux tribunaux ainsi que le coordonnateur des Services aux victimes de la date fixée pour l'audience au cours de laquelle un témoignage sera rendu au moyen d'un système de télévision en circuit fermé.
2. Si le tribunal fait droit à une demande de témoignage au moyen d'un système de télévision en circuit fermé, le procureur de la Couronne doit demander la tenue d'une conférence préparatoire (ou d'une rencontre préalable à la comparution dans le cas d'une enquête préliminaire)¹⁰ avec le juge ou le juge de paix qui préside et l'avocat de la défense dans le but de conclure une entente au sujet de l'utilisation du système de télévision en circuit fermé et de la procédure à suivre. Les questions de procédure à régler comprennent celle de savoir si le témoin devra se trouver à l'extérieur ou à l'intérieur de la salle d'audience pour son assermentation, pour l'enquête en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* en vue de déterminer si le témoin est apte à faire une déposition, pour l'identification de l'accusé par le témoin et pour la confirmation par le témoin du contenu d'un enregistrement magnétoscopique produit en preuve. C'est au juge ou au juge de paix qui préside que revient la décision d'inviter ou non le directeur régional, la personne que celui-ci a désignée ou une autre personne à la conférence préparatoire (ou à la rencontre préalable à la comparution).

- designate (Court Services Division) will be responsible for making space available for a testimonial room for the vulnerable witness. (S)he will also ensure that the proper equipment will be in place for the scheduled appearance (a testing of the equipment must precede the actual appearance). At the time of the actual appearance, the camera in the testimonial room must be positioned so as to capture both the witness and the support person (if any) in the same frame. It is recognized that the set-up required for a testimonial room will require at **minimum seven working days'** notice to the Regional Director or his/her designate (Court Services Division).
4. The Regional Director or designate (Court Services Division) will be responsible for ensuring that the designated space is suitably furnished to meet the needs of the vulnerable witness and any support person in attendance. The Victim Services Coordinator may request the Regional Director or designate for a showing of the testimonial room prior to the appearance in order to help prepare the witness for the court appearance.
 5. The supervision of the installation of the closed-circuit television system to whatever extent necessary, will be a shared responsibility of the Regional Director or his/her designate (Court Services Division) and the Crown Prosecutor who is conducting the proceedings.
 6. The Crown Prosecutor will consult with defence counsel on the installation and placement of the closed-circuit equipment, particularly in relation to the accused's ability to communicate with counsel while watching the testimony.
 7. The Crown Prosecutor will also seek a consultation with the presiding judge or justice. The final decision as to how the closed-circuit television system will best meet the needs of the court will rest
3. Le directeur régional ou la personne désignée de la Division des services aux tribunaux doit s'occuper de libérer une salle pour que le témoin vulnérable puisse y faire sa déposition, et de faire installer le matériel nécessaire à temps pour l'audience (le matériel doit être mis à l'essai avant l'audience elle-même). Lors du témoignage, la caméra installée dans la salle où le témoin fait sa déposition doit être placée de façon à enregistrer le témoin et la personne de confiance (le cas échéant) dans la même image. Il est entendu que la mise en place d'une salle pour permettre à un témoin de faire sa déposition exige un avis **d'au moins sept jours ouvrables** au directeur régional ou à la personne désignée de la Division des services aux tribunaux.
 4. Le directeur régional ou la personne désignée de la Division des services aux tribunaux doit s'occuper de faire meubler convenablement la salle réservée de façon à répondre aux besoins du témoin vulnérable et de la personne de confiance qui l'accompagne. Le coordonnateur des Services aux victimes peut demander au directeur régional ou à la personne désignée de faire visiter au témoin la salle dans laquelle il fera sa déposition afin de l'aider à préparer sa comparution.
 5. Le cas échéant, la surveillance de l'installation du système de télévision en circuit fermé incombe conjointement au directeur régional ou à la personne désignée de la Division des services aux tribunaux et au procureur de la Couronne responsable du dossier.
 6. Le procureur de la Couronne doit consulter l'avocat de la défense au sujet de l'installation et de la position du matériel de télévision en circuit fermé, en particulier en ce qui concerne la capacité pour l'accusé de communiquer avec son avocat pendant qu'il observe le témoignage.
 7. Le procureur de la Couronne doit aussi consulter le juge ou le juge de paix qui préside. En effet, c'est au juge ou au

with the presiding judge or justice.

8.0 TESTIMONY IN THE COURTROOM BEHIND A SCREEN

1. When the Crown Prosecutor applies to use a testimonial screen that would allow the vulnerable witness not to see the accused, then (s)he will notify defence counsel, the presiding judge or justice, the Victim Services Coordinator and the Regional Director or his/her designate (Court Services Division) in a timely fashion prior to the commencement of the proceeding.
2. If as a result of the above notification, an agreement by counsel on the use of such a device does not result, the Crown Prosecutor will request a pre-trial conference (or pre-appearance meeting in case of a preliminary inquiry) for the purpose of resolving or narrowing the issue.
3. If a screen is approved for use by the court, the Regional Director or designate (Court Services Division) will provide such a device in consultation with the Crown Prosecutor conducting the case.

juge de paix qui préside que revient la décision finale au sujet du système de télévision en circuit fermé qui satisfait le mieux aux besoins du tribunal.

8.0 TÉMOIGNAGE DERRIÈRE UN ÉCRAN DANS LA SALLE D'AUDIENCE

1. Lorsque le procureur de la Couronne veut demander que soit utilisé un écran afin de permettre à un témoin vulnérable de ne pas voir l'accusé, il doit aviser l'avocat de la défense, le juge ou le juge de paix qui préside, le coordonnateur des Services aux victimes et le directeur régional ou la personne désignée de la Division des services aux tribunaux en temps opportun avant le début de l'instance.
2. Si, à la suite de l'avis susmentionné, les avocats ne réussissent pas à s'entendre sur l'utilisation d'un tel dispositif, le procureur de la Couronne doit demander la tenue d'une conférence préparatoire (ou d'une rencontre préalable à la comparution dans le cas d'une enquête préliminaire) afin de régler ou de circonscrire la question.
3. Si le tribunal autorise l'utilisation d'un écran, c'est le directeur régional ou la personne désignée de la Division des services aux tribunaux qui doit fournir le dispositif nécessaire, en collaboration avec le procureur de la Couronne responsable du dossier.

9.0 APPLICATIONS FOR TESTIMONIAL AIDS BY DEFENCE OR NON-CROWN WITNESSES

If applications are made to the court by defence counsel or non-Crown witnesses, Crown Prosecutors should recommend to the court that a pre-trial conference or pre-appearance meeting (in the case of a preliminary inquiry) take place to determine the arrangements that will need to be made. Crown Prosecutors should also notify the Regional Director or designate (Court Services Division) that an application has been made and of the outcome of the meeting.

9.0 DEMANDE PAR LA DÉFENSE OU PAR UN TÉMOIN QUI N'EST PAS ASSIGNÉ PAR LA COURONNE EN VUE DE L'UTILISATION D'UN MOYEN DESTINÉ A FACILITER LES TÉMOIGNAGES

Si une demande de cette nature est présentée au tribunal par l'avocat de la défense ou par un témoin qui n'a pas été assigné par le poursuivant, le procureur de la Couronne doit recommander au tribunal la tenue d'une conférence préparatoire ou d'une rencontre préalable à la comparution (dans le cas d'une enquête préliminaire) afin de déterminer les dispositions qui devront être prises. Le procureur de la Couronne doit également aviser le directeur régional ou la personne désignée de la Division des services aux tribunaux qu'une demande a été formulée, et il lui communique les résultats de la rencontre.



Michael Comeau
Assistant Deputy Minister/Sous-ministre adjoint
Court Services Division/Division des Services aux tribunaux
Department of Justice and Consumer Affairs/
Ministère de la Justice et de la Consommation



Glen Abbott, Q.C./c.r.
Assistant Deputy Attorney General/Sous-procureur général adjoint
Public Prosecution Services/Services des poursuites publiques
Office of the Attorney General/Cabinet du procureur général



James H. Carter
Assistant Deputy Minister/Sous-ministre adjoint
Community and Correctional Services Division/
Division des Services communautaires et correctionnels
Department of Public Safety/Ministère de la Sécurité publique